

Arrêté fédéral modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement

(Du 6 octobre 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1972¹⁾,

arrête:

I

Les articles 27, 27^{bis}, 27^{quater} et 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre g, de la constitution ainsi que l'article 4 des dispositions transitoires sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 27

¹ Le droit d'acquérir une formation est garanti.

² Les écoles publiques doivent pouvoir être suivies par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'il soit porté atteinte d'aucune façon à leur liberté de conscience ou de croyance.

³ Durant la période de scolarité obligatoire, l'enseignement est placé sous la surveillance des cantons. Il est gratuit dans les écoles publiques.

Art. 27^{bis}

¹ L'enseignement est du domaine commun de la Confédération et des cantons.

² La formation relève des cantons avant et pendant la scolarité obligatoire. Les cantons veillent à assurer la coordination dans ce domaine. La Confédération encourage leurs efforts; elle peut édicter des prescriptions sur la coordination.

¹⁾ FF 1972 I 368

³ La formation professionnelle relève de la Confédération.

⁴ La Confédération peut :

- a. Fixer la durée de la scolarité obligatoire ;
- b. Etablir des principes s'appliquant à l'organisation et au développement de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes et de la formation de la jeunesse hors de l'école, ainsi qu'à l'octroi d'aides pécuniaires à la formation ;
- c. Créer des établissements d'enseignement supérieur, participer à la gestion de tels établissements ou en reprendre entièrement ou en partie.

⁵ La Confédération peut allouer des contributions aux dépenses des cantons en faveur de l'enseignement et des aides pécuniaires à la formation et à la formation continue. Elle peut également accorder elle-même de telles aides et encourager les programmes d'enseignement extrascolaires. Les contributions fédérales aux dépenses des cantons peuvent être subordonnées à la condition que la coordination scolaire intercantonale soit assurée et que le libre passage entre les établissements scolaires des cantons ainsi que l'accès aux universités soient garantis.

⁶ Les cantons seront appelés à coopérer à l'élaboration et à l'application de dispositions d'exécution. Les groupements intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Dans le domaine de la formation professionnelle, ils pourront être appelés à coopérer à l'exécution.

Art. 27^{quater}

Abrogé

Art. 34^{ter}, 1^{er} al., let. g

Abrogé

Dispositions transitoires

Art. 4

Les cantons ont un délai de cinq ans pour introduire la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques (art. 27) durant la période de scolarité obligatoire.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 6 octobre 1972

Le vice-président, **Lampert**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 6 octobre 1972

Le président, **Vontobel**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Arrêté fédéral modifiant les articles de la constitution sur l'enseignement (Du 6 octobre 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1972
Date	
Data	
Seite	1017-1019
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 332

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.